

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Délibération du conseil d'administration

du 26 JUIN 2024

n° 61

page 1/1

EXTRAIT :



Nombre de membres en exercice : 17

PRESENTS (9) :

Mme Braud, Mme Philipponneau, M. Baudry, M. Raynaud, M. Melquiond, Mme Bazin, M. Penin, Mme Lalaque, Mme Leclerc.

POUVOIRS (5) :

M. Abelin, mandant, a pour mandataire Mme Braud, Mme Manson, mandante, a pour mandataire M. Penin, M. Bardet, mandant, a pour mandataire M. Baudry, Mme Duffour-Bazin, mandante, a pour mandataire Mme Lalaque, Mme Van Maercken, mandante, a pour mandataire Mme Leclerc.

EXCUSES (3) : Mme Princet, Mme Roussenque, M. Scaon.

RAPPORTEUR : Madame Françoise BRAUD

Secteur : SOLIDARITES ACTIVES

OBJET : Contribution financière au Fonds Solidarité Logement du département de la Vienne pour l'année 2024

Le Fonds de Solidarité pour le Logement est un dispositif qui vient en aide à toute personne qui éprouve des difficultés particulières pour accéder ou se maintenir dans un logement décent et indépendant, ou qui est dans l'impossibilité de régulariser ses impayés d'énergie ou d'eau.

* * * * *

VU la loi du 31 mars 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement des plus démunis,
VU la loi d'orientation n° 98-657 du 28 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux conditions de transfert des Fonds de Solidarité pour le Logement aux départements,
VU la délibération n° 31 du 27 mars 2024 relative au budget primitif 2024,

CONSIDERANT que le CCAS ne verse plus d'aides financières en direct au public pour l'accès ou le maintien au logement, les impayés d'énergie ou d'eau, sauf en cas de refus du FSL,
CONSIDERANT qu'il est donc du ressort du CCAS d'alimenter ce fonds commun,

Le conseil d'administration, ayant délibéré, décide :

- de verser une contribution financière au FSL Energie de 18 000 euros, au titre de l'année 2024,
- d'autoriser le Président du CCAS ou la Vice-Présidente à signer la convention relative à cette collaboration, ainsi que toute pièce s'y rapportant.

Fait à Châtelleraut, le 26 juin 2024
La Vice-Présidente,

Vote : **Adoptée à l'unanimité**



Françoise BRAUD

**Convention relative à la contribution financière
du Centre Communal d'Action Sociale de
Châtelleraut au Fonds de Solidarité pour le
Logement de la Vienne Année 2024**

EN

TRE

Le CCAS de Châtelleraut, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Françoise BRAUD,
d'une part,

et

L'Association FSL 86, gestionnaire du Fonds Solidarité pour le Logement représentée par
son Président, Monsieur Alain PICHON.

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Vu la loi 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement des plus
démunis.

Vu la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les conditions du transfert des Fonds de Solidarité
pour le Logement aux départements.

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national sur le logement.

Vu Le décret 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement.

Vu Le décret 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés
des factures d'électricité, de gaz de chaleur et d'eau.

Vu la délibération du Conseil Général de la Vienne, en date du 20 décembre 2013 adoptant le
règlement intérieur du FSL.

Vu la délibération de Conseil Départemental du 03 juillet 2020 modifiant le règlement intérieur du
FSL,

Vu la convention 2024 de délégation de gestion entre le Conseil Départemental de la Vienne
et l'Association FSL 86.

ARTICLE 1

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer pour l'année 2024 le montant de la contribution financière du CCAS de Châtelleraut au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement, dont l'objectif est de venir en aide à toute personne résidant dans le département de la Vienne, qui éprouve des difficultés particulières pour accéder ou se maintenir dans un logement décent et indépendant, ou qui est dans l'impossibilité de régulariser ses impayés d'énergie, d'eau ou de téléphone.

ARTICLE 2

CHAMP D'APPLICATION

Le Fonds de Solidarité pour le Logement couvre tout le territoire départemental. Il prend en compte tous les domaines de compétence que lui confère la loi du 13 août 2004 et répond aux objectifs définis dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

ARTICLE 3

REGLEMENT INTERIEUR

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à respecter les clauses du règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement, qui fixe les conditions et les modalités d'attribution des différentes aides selon leur nature (accès/maintien dans le logement, énergie, eau, téléphone, accompagnement social lié au logement).

ARTICLE 4

INSTANCE DECISIONNELLE

La commission d'attribution du Fonds de Solidarité pour le Logement, présidée par Monsieur le Président du Conseil Départemental ou son représentant, constitue l'instance de décision. Elle a entière compétence pour décider l'attribution d'aides financières.

L'Association FSL 86 gestionnaire du FSL s'engage à fournir au CCAS de Châtelleraut un bilan annuel qualitatif et quantitatif non nominatif des décisions qui seront prises par la commission d'attribution énergie du Fonds de Solidarité pour le Logement.

ARTICLE 5

FINANCEMENT

Le Conseil d'Administration, lors sa délibération, en date du 26 juin 2024, a décidé d'apporter une participation financière d'un montant de 18 000 € au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'année 2024.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 02/07/24

S²LOW

ID : 086-268600046-20240626-CS24XXSADL0061A-DE

ARTICLE 6 MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la dotation financière du CCAS de Châtellerault à l'Association FSL86 est subordonné à la signature de la présente convention. Le versement intervient ensuite sans appel de fonds sur le compte de l'Association FSL 86 ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations :

(IBAN) FR63 4003 1000 0100 0016 1772 N62

(BIC) CDCG FR PP

ARTICLE 7 DUREE

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024.
Elle est conclue pour une durée d'un an.

ARTICLE 8 RESILIATION

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation de l'une des parties par simple lettre recommandée avec accusé de réception et après mise en demeure restée infructueuse, en cas de non-respect des différentes dispositions prévues dans la présente convention.

Fait à Chasseneuil du Poitou, le

La Vice-Présidente du
CCAS de Châtellerault
Madame Françoise BRAUD

Le Président de
l'Association FSL86
Monsieur Alain PICHON